



# Votre association peut-elle délivrer des reçus de dons ?

**Seules les associations reconnues d'intérêt général peuvent distribuer des reçus de dons pour permettre à leurs donateurs de bénéficier de réductions fiscales. Le point sur les critères requis et les renseignements à fournir aux services fiscaux pour être éligible au dispositif.**

Les associations déclarées à la préfecture, reconnues d'intérêt général et ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises sont seules habilitées à délivrer des reçus de dons aux entreprises ou aux particuliers qui pourront déduire une partie de ces dons de leurs impôts. Pour être reconnue d'intérêt général, une association doit remplir quatre critères :

- Elle ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, comme l'association de bridge de votre quartier.
- Elle ne peut pas entretenir de relations privilégiées avec des entreprises qui en retirent un

avantage concurrentiel (réduction de charges, accroissement de leurs recettes, obtention de nouveaux débouchés, etc.). Par exemple, une association créée par des commerçants pour organiser une quinzaine commerciale ne pourra pas non plus bénéficier du dispositif.

- Elle doit avoir une gestion désintéressée, c'est-à-dire qu'elle est administrée par des bénévoles qui n'ont aucun intérêt direct ou indirect (famille, amis) dans les résultats de l'exploitation. L'administration fiscale autorise toutefois le versement d'une rémunération inférieure aux  $\frac{3}{4}$  du smic à un dirigeant.
- Si elle entre en concurrence avec une entreprise commerciale, l'association ne peut pas exercer d'activité lucrative dans les mêmes conditions selon la règle des "4 P" (produit vendu, public visé, prix pratiqués, publicité faite); ces quatre éléments

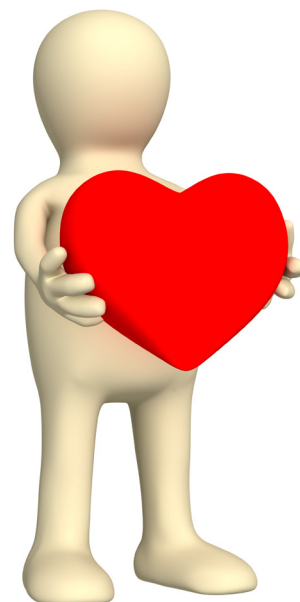
s'apprécient dans l'ordre. Une compagnie de théâtre en milieu rural qui accueille des chômeurs en pratiquant des prix bas, sans faire de publicité a, en revanche, toutes ses chances de bénéficier du dispositif.

## Quels renseignements

Pour juger de votre situation fiscale, l'administration pose différentes questions.

Quel est l'objet statutaire ? L'association est-elle affiliée à une fédération ? Nombre et qualité des membres et modes d'intervention (convocation aux AG, instances démocratiques...).

Toutes ces questions cherchent à déterminer si votre structure agit ou non au bénéfice d'un cercle restreint de personnes. Combien de salariés sont employés, reçoivent-ils des avantages en nature, participent-ils au conseil d'administration ? Il s'agit ici de savoir si la gestion de l'association est désintéressée ou non. Quelles activités sont pratiquées, et comment, quels en sont les bénéficiaires, etc. ? Ces questions interrogent la règle des "4 P". Quelles sont les ressources de l'association : cotisations, dons, apports (versements) et prestations ? Existe-



t-il un secteur lucratif et, si oui, quel volume représente-t-il dans les ressources, les effectifs et les activités de l'association ? L'association est-elle ou non soumise aux impôts commerciaux, etc. ? Les réponses permettront de déterminer si vous concurrenciez une entreprise commerciale.

La demande doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction départementale des services fiscaux. La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de six mois. À défaut, l'association est implicitement reconnue d'intérêt général. ■

## En cas de refus de l'administration

Dans le cas où la réponse de l'administration fiscale est négative, l'association peut demander un second examen de sa situation. Si malgré une réponse négative, elle accorde des reçus de dons, elle encourt une amende égale à 25 % des sommes mentionnées sur les reçus ou, à défaut d'une telle mention, une amende égale au montant de la réduction d'impôt (article 1740 A du Code général des impôts).

## Épargner solidaire

Le Baromètre de la finance solidaire, établi par Finansol et *La Croix*, vient de publier sa 8<sup>e</sup> édition. Il montre que les encours de l'épargne solidaire ne cessent de progresser (+47%). Épargner solidaire, c'est donner du sens à son épargne. La finance solidaire rend en effet possibles des initiatives économiques à forte utilité sociale. Pour une association, placer ses excédents de trésorerie sur ce type de produits lui permet de bénéficier d'une épargne fiable et de participer au financement du secteur associatif, puisque les intérêts dégagés sont pour partie reversés à des activités solidaires. Ces placements peuvent être constitués notamment d'OPCVM<sup>(1)</sup>, de livrets d'épargne, de sicav ou de fonds communs de placement<sup>(2)</sup>. Les associations peuvent aussi acheter des parts sociales dans des entreprises de financement ou d'accompagnement de projets solidaires, ou souscrire un fonds solidaire dans le cadre d'un plan d'épargne salariale.

La finance solidaire permet par exemple le logement de familles en difficulté, la création ou la consolidation d'emplois, le soutien du microcrédit.

<sup>(1)</sup> Organisme de placement collectif en valeurs mobilières

<sup>(2)</sup> Au Crédit Agricole : FCP Pacte vert Tiers monde et FCP Pacte Solidarité logement

### la lettre du Crédit Agricole

Éditeur :  
Uni-éditions, 22, rue Letellier,  
75739 Paris Cedex 15

Réalisation :



Directrice de la publication :

Véronique Faujour

Comité éditorial :

Bernard Blondeel

Rédacteur en chef :

Baudouin de Segonzac

Rédactrice en chef adjointe :

Pascale Barlet

Secrétaire de rédaction :

Véronique Péron

Assistante de la rédaction :

Céline Minot

Rédaction :

La Pirogue

Dépôt légal : décembre 2010

# Attention à la gestion de fait des fonds publics

La gestion de fait, qui désigne le maniement sans titre légal des deniers publics, est un risque dont les collectivités territoriales et les associations doivent se préserver sous peine de sanctions.

L'exécution de la comptabilité publique repose sur le principe fondamental de la séparation des fonctions d'ordonnateur (celui qui donne l'ordre de la dépense publique) et de payeur (celui qui la règle).

La gestion de fait intervient quand il y a confusion des genres. Elle désigne l'acte irrégulier par lequel une personne, qu'elle soit physique ou morale, s'immisce dans le maniement des deniers publics sans avoir qualité pour le faire. Dans le cas des associations, la gestion de fait est présumée (ou avérée...) quand une collectivité territoriale attribue une subvention dont elle "gère" directement l'utilisation et/ou qui couvre des dépenses relevant normalement des services publics, et donc du contrôle du Trésor public. Les associations servent alors de "paravent" et gèrent des dépenses et des recettes de la collectivité normalement soumises aux règles de la comptabilité publique. On parle alors d'associations "transparentes". Plus précisément, une association est qualifiée de transparente lorsque trois conditions sont réunies : elle poursuit une mission de service public, ses ressources financières sont majoritairement publiques, le pouvoir de décision au sein de l'association appartient principalement à des élus ou à du personnel de la collectivité locale. Or, une réponse ministérielle à une question écrite, parue au

journal officiel du 23 décembre 1991, précise que «les communes ne peuvent se décharger sur une association de la poursuite d'un objet d'intérêt communal ou départemental.»

## Faisceau d'indices

Pour prouver qu'il y a gestion de fait des fonds publics, les cours régionales des comptes s'intéressent d'abord à l'existence réelle de l'association. Une association qui ne serait pas déclarée en préfecture sera automatiquement déclarée gestionnaire de fait des subventions qu'elle perçoit. De même, les associations qui n'ont pas de véritable existence statutaire (absence de convocation des instances statutaires, absence de membres, de cotisations, etc.) pourront être mises en cause.

Autre indice, la gestion de fait est généralement liée à l'absence d'autonomie de l'association vis-à-vis de l'équipe municipale. Une association dans laquelle les représentants d'une collectivité seraient majoritaires à l'assemblée générale et au conseil d'administration pourrait être considérée comme contrôlée par la collectivité, accusée de conserver la maîtrise de la subvention qui lui est allouée. Autre cas, l'association prend en charge des dépenses qui relèvent normalement de la commune, comme le versement d'indemnités à des élus, la rémunération de fonction-

naires, ou la prise en charge de dépenses de communication de la collectivité. Ces dépenses incombant normalement à la collectivité doivent être payées par un comptable public. Plus généralement, l'utilisation d'une subvention par une association pour des dépenses n'entrant pas dans son objet social ou non conformes à la décision d'octroi de la subvention, constitue une gestion de fait.

Dernier cas, la perception de recettes destinées à la commune. Les associations peuvent bénéficier de mises à disposition de locaux par la municipalité. Or, les recettes générées par l'exploitation de ces locaux doivent revenir à la collectivité et être perçues par le comptable public.

Les dirigeants des associations déclarées gestionnaires de fait peuvent être condamnés à rembourser les fonds incriminés, voire tous les fonds ne présentant pas un intérêt public, et à payer une amende. ■

